

ENTHECA RARETE

OPCVM de droit français
Relevant de la Directive 2014/91/UE modifiant la
Directive 2009/65/CE

Degroof Petercam Asset
Management France

Prospectus

28 Juin 2019

I. Caractéristiques générales

▶ **Forme de l'OPCVM**

Fonds commun de placement (FCP) de droit français.

▶ **Dénomination**

ENTHECA RARETE

▶ **Forme juridique et État membre dans lequel l'OPCVM a été constitué**

Fonds commun de placement (FCP) de droit français.

▶ **Date de création et durée d'existence prévue**

Le Fonds a été créé le 1^{er} février 2008 pour une durée de 99 ans.

▶ **Synthèse de l'offre de gestion**

Code ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Montant minimum de souscription	Montant minimum de souscription
FR0010567438	Capitalisation	Euro	Tous souscripteurs	1 parts	dix millièmes de parts

▶ **Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique**

Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de :

DEGROOF PETERCAM ASSET MANAGEMENT FRANCE

44, rue de Lisbonne
75008 Paris

Des explications supplémentaires peuvent être obtenues auprès de :

DEGROOF PETERCAM ASSET MANAGEMENT FRANCE

44, rue de Lisbonne
75008 Paris

Tel : 01.73.44.56.50

Le prospectus et le DICI (document d'information clé pour l'investisseur) sont disponibles sur le site www.degroofpetercam.fr

II - Acteurs

▶ Société de gestion

DEGROOF PETERCAM ASSET MANAGEMENT FRANCE, Société anonyme, 44 rue de Lisbonne 75008 Paris, agréé par la France et réglementée par l'Autorité des Marchés financiers

▶ Dépositaire et conservateurs

- a) Dénomination : CACEIS BANK
Forme juridique : Société anonyme
Siège Social : 1-3 place Valhubert – 75206 PARIS Cedex 13
- b) CACEIS BANK assure les fonctions de dépositaire, conservation, centralisation des ordres de souscription et rachat par délégation de la société de gestion, ainsi que la tenue des registres des actions (passif de l'OPCVM) par délégation de la société de gestion.

Les fonctions du dépositaire recouvrent les missions, telles que définies par la Règlementation applicable, de la garde des actifs, de contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion et de suivi des flux de liquidités des OPCVM.

Le dépositaire est indépendant de la société de gestion.

La description des fonctions de garde déléguées, la liste des délégataires et sous-délégataires de CACEIS Bank et l'information relative aux conflits d'intérêt susceptibles de résulter de ces délégations sont disponibles sur le site de CACEIS : www.caceis.com.

Des informations actualisées sont mises à disposition des investisseurs sur demande.

▶ Centralisateur

CACEIS BANK est investi dans la mission de gestion du passif de l'OPCVM par délégation de la société de gestion et assure à ce titre la centralisation et le traitement des ordres de souscription et de rachat des actions de l'OPCVM. Ainsi en sa qualité de teneur de compte émetteur, CACEIS BANK gère la relation avec Euroclear France pour toutes les opérations nécessitant l'intervention de cet organisme.

▶ Prime broker

Néant

▶ Commissaire aux comptes

PWC - Cabinet SELLAM
63, rue de Villiers
92208 Neuilly sur Seine Cedex

▶ Commercialisateur

Banque DEGROOF PETERCAM France, 44 rue de Lisbonne 75008 Paris
DEGROOF PETERCAM ASSET MANAGEMENT FRANCE

La liste des commercialisateurs peut ne pas être exhaustive dans la mesure où, notamment, l'OPCVM est admis à la circulation en Euroclear. Ainsi, certains commercialisateurs peuvent ne pas être mandatés ou connus de la société de gestion.

▶ **Délégués**

DEGROOF PETERCAM ASSET MANAGEMENT FRANCE délègue la gestion administrative et comptable à :

Dénomination : CACEIS FUND ADMINISTRATION

Forme juridique : Société Anonyme

Siège social : 1-3 place Valhubert – 75013 Paris

CACEIS Fund Administration est l'entité du groupe CREDIT AGRICOLE spécialisée sur les fonctions de gestion administrative et comptable des OPCVM pour une clientèle interne et externe au groupe.

A ce titre, CACEIS Fund Administration a été désignée par la société de gestion, en qualité de gestionnaire comptable par délégation pour la valorisation et l'administration comptable du Fonds. CACEIS Fund Administration a en charge la valorisation des actifs, l'établissement de la valeur liquidative du Fonds et des documents périodiques.

▶ **Conseillers**

Néant

Politique de gestion des conflits d'intérêts : Afin d'identifier, prévenir, gérer et suivre les conflits d'intérêts, la Société de Gestion a mis en place une politique de gestion des conflits d'intérêts.

III - Modalités de fonctionnement et de gestion

Caractéristiques générales

▶ **Caractéristiques des actions :**

Nature du droit attaché à la catégorie de parts : Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

Inscription à un registre, ou précision des modalités de tenue du passif : Dans le cadre de la gestion du passif de ce FCP, les fonctions de centralisation des ordres de souscription et de rachat, ainsi que de tenue de compte émetteur des parts sont effectuées par le dépositaire.

Le FCP est admis en Euroclear France.

Droit de vote : Le Fonds étant une copropriété de valeurs mobilières, aucun droit de vote n'est attaché aux parts détenues. Les décisions concernant le FCP sont prises par la société de gestion dans l'intérêt des porteurs de parts.

Forme des parts : Parts au porteur.

Décimalisation : Les parts peuvent être fractionnées en dix-millièmes dénommées fractions de part.

Date de clôture : Dernier jour de bourse ouvert à Paris du mois de décembre de chaque année. (Première clôture : décembre 2008).

Indications sur le régime fiscal : Le fonds peut servir de support à des contrats d'assurance-vie et de capitalisation. Eligible au PEA

La qualité de copropriété du Fonds le place de plein droit en dehors du champ d'application de l'impôt sur les sociétés. En outre, la loi exonère de l'impôt les plus-values de cessions de titres réalisées dans le cadre de la gestion du FCP, sous réserve qu'aucune personne physique, agissant directement ou par personne interposée, ne possède plus de 10 % de ses parts (article 150-0A, III-2 du Code général des impôts).

Selon le principe de transparence, l'administration fiscale considère que le porteur de parts est directement détenteur d'une fraction des instruments financiers et liquidités détenus dans le Fonds.

Le Fonds ne proposant qu'une part de capitalisation, la fiscalité applicable est en principe celle des plus values sur valeurs mobilières du pays de résidence du porteur, suivant les règles appropriées à sa situation (personne physique, personne morale soumise à l'impôt sur les sociétés, autres cas...). Les règles applicables aux porteurs résidents français sont fixées par le Code général des impôts.

D'une manière générale, les porteurs de parts du Fonds sont invités à se rapprocher de leur conseiller fiscal ou de leur chargé de clientèle habituel afin de déterminer les règles fiscales applicables à leur situation particulière. Cette analyse pourrait, selon le cas, leur être facturée par leur conseiller et ne saurait en aucun cas être prise en charge par le Fonds ou la société de gestion.

Dispositions particulières

- ▶ **Classification** : Actions internationales
- ▶ **Code ISIN** : FR0010567438
- ▶ **Objectif de gestion**

L'objectif de gestion est la valorisation du capital sur un horizon d'investissement de 5 ans en privilégiant les secteurs à fort potentiel de croissance impliqués directement ou indirectement dans la lutte contre le réchauffement planétaire, la gestion des ressources rares à travers la gestion dynamique d'un portefeuille investis en actions.

L'objectif de performance par an est de 8%, net des frais de gestion directs, sur une durée de placement recommandée de 5 ans minimum.

L'AMF rappelle aux souscripteurs potentiels que l'objectif de performance de 8% annuel, indiqué dans la rubrique Objectif de gestion, est fondé sur la réalisation d'hypothèses de marché arrêtées par la société de gestion et ne constituent en aucun cas une promesse de rendement ou de performance du fonds commun de placement.

- ▶ **Indicateur de référence**

Aucun indice de référence n'est retenu, la politique de gestion dépendant de l'appréciation par le gérant de l'évolution des marchés, elle n'a pas pour but de répliquer un indicateur de référence.

- ▶ **Stratégie d'investissement**

1. Description des stratégies utilisées

Le fonds est investi dans quatre grands thèmes principaux et deux secondaires et peut arbitrer les secteurs selon la conviction du gérant et les opportunités de marché : l'énergie (dont énergies propres), l'eau, la santé, l'agri-business, la technologie et les biens de consommation en recherchant les meilleures performances et les meilleurs choix stratégiques en matière de lutte contre le réchauffement climatique et croissance démographique. Ces secteurs sont considérés comme étant le relais de croissance de demain et répondant à la problématique de la raréfaction du pétrole, du réchauffement climatique et de la croissance démographique.

Le processus de sélection des actions repose sur une méthodologie à la fois qualitative et quantitative. Les actions élues font partie d'un univers d'investissement restreint composé de valeurs que DEGROOF PETERCAM ASSET MANAGEMENT FRANCE a identifiées comme étant les plus symboliques et les plus représentatives de son thème d'investissement.

Cette exposition, qui sera comprise entre 60 et 120%, sera réalisée notamment grâce à une exposition, en direct ou via des OPCVM ou FIA ou des Instruments financiers dérivés, en actions internationales principalement européennes de grandes ou moyennes capitalisations boursières ; la part de titres de petites capitalisations (de 150M€ à 1md €) à est limitée à 15% maximum de l'actif net.

La part de l'actif exposée aux titres de pays émergents (pays hors OCDE), directement ou via des OPCVM ou FIA , n'excède pas 15% maximum de l'actif net du portefeuille

Etant éligible au PEA, il s'engage à respecter en permanence un investissement minimum de 75% en titres éligibles au PEA des pays de l'Union européenne.

Du fait de sa diversification géographique, le fonds pourra être exposé au risque de change jusqu'à 100%. La gestion se laisse la possibilité de couvrir ou non ce risque. En fonction des anticipations du gérant sur l'évolution baissière des variations de change, dans un but de couverture ou d'exposition, le fond pourra avoir recours à des opérations de change à terme sur devises.

Le processus de gestion se divise en deux étapes :

- détermination de la répartition entre les différents secteurs du fonds,
- choix des titres

Le processus de sélection des titres repose sur une méthodologie qualitative et quantitative ;

- 1) analyse fondamentale (positionnement de l'entreprise sur son marché, analyse des forces faiblesses, menaces et opportunité, analyse des rapports annuels, visites terrain),
- 2) analyse technique,
- 3) analyse quantitative (analyse des performances, de la volatilité, de la tracking error, du beta et autres éléments pertinents)

La méthode de gestion est centrée principalement sur l'investissement dans un nombre limité de sociétés de croissance et de qualité.

L'utilisation d'analyses externes permet au gérant d'affiner sa recherche et de choisir les titres.

L'ensemble des actifs pouvant être utilisés dans le cadre de la gestion de l'OPCVM sont :

2. Actifs utilisés (hors dérivés intégré)

➤ Les actions en direct

Le portefeuille peut être investi en actions s et titres assimilés principalement liés aux thématiques environnementales et démographiques admis à la négociation sur les marchés de l'Union Européenne, et, ou internationaux. Le portefeuille privilégie les grandes et moyennes capitalisations. Les titres sélectionnés seront ou non assortis d'un droit de vote.

La part actions, sera réalisée notamment grâce à une exposition, en direct ou via des Instruments financiers dérivés, en actions internationales principalement européenne de grandes ou moyennes capitalisations boursières ;

Etant éligible au PEA, il s'engage à respecter en permanence un investissement minimum de 75% en titres éligibles au PEA des pays de la Union Européenne.

➤ Les titres de créances et instruments du marché monétaire

Afin de gérer la trésorerie, la stratégie s'accompagne d'une exposition aux produits de taux, directement et/ou via des OPCVM, à hauteur de 40% maximum. Ces instruments, libellés en euro ou en devises internationales (pays de l'OCDE exclusivement), seront émis sans restriction de répartition entre dette publique/dette privée par des états souverains, des institutions assimilées ou bien par des entités ayant une notation court terme égale ou supérieure à A3, décernée par Standard & Poors ou toute autre notation équivalente attribuée par une agence indépendante. Après analyse, en cas de dégradation de la notation de certains produits de taux en dessous des seuils ci-dessus, le gérant s'autorise à les conserver dans la limite globale de 10% de l'actif net. Il n'investit pas directement en titres non notés.

Pour ce qui concerne les titres de taux, la société de gestion ne s'appuie pas exclusivement sur les notations fournies par les agences de notation et met en place une analyse du risque de crédit approfondie et les procédures nécessaires pour prendre ses décisions à l'achat ou en cas de dégradation de ces titres, afin de décider de les céder ou de les conserver.

➤ **Les parts ou actions d'OPCVM**

Le fonds peut être investi jusqu'à 10% de son actif net en OPCVM relevant de la Directive 2009/65/CE, ou en FIA français ou européens ouverts à une clientèle non professionnelle, répondant aux 4 critères de l'article R.214-13 du Code Monétaire et Financier.

3. Description des dérivés utilisés pour atteindre l'objectif de gestion

Les gérants peuvent conclure des contrats constituant des instruments financiers à terme négociés sur des marchés réglementés européens et/ou internationaux (hors zone euro et y compris les marchés émergents) en vue de protéger les actifs du fonds ou de réaliser son objectif de gestion, à travers l'exposition ou la couverture du fonds aux actions et aux obligations, ainsi que dans le cadre de la gestion des souscriptions et rachats (ajustement des positions actions ou obligations suite à dilution ou relution).

Ces opérations seront réalisées dans la limite maximale d'une fois l'actif, sans recherche de surexposition, dans le but de couvrir et/ou d'exposer le portefeuille à des secteurs économiques, zones géographiques, taux, actions, titres et valeurs mobilières assimilés ou indices, et de couvrir le portefeuille contre le risque de change (couverture uniquement).

Nature des marchés d'intervention :

- EUREX
- MONEP
- CME...

Risques sur lesquels les gérants interviendront

- Actions
- Taux
- Change

Instruments utilisés

- Achat et vente de futures sur actions, sur indices et sur le change
- Achat et vente d'options sur actions, sur indices et sur le change.

4. Instruments intégrant des dérivés

A titre d'exposition, le fonds pourra également investir en titres assimilés aux actions ou obligations tels qu'obligations convertibles, titres négociables à court terme, obligations remboursables en actions, obligations à bons de souscriptions, certificats d'investissement, titres participatifs ou tout autre titre assimilable à des actions ou obligations dans la limite de 20% de l'actif net.

5. Dépôts

Le FCP pourra avoir recours à des dépôts dans la gestion de son allocation d'actif, en vue d'assurer la gestion de sa trésorerie, dans la limite de 20% de l'actif net, placés auprès d'un même établissement de crédit.

6. Emprunts d'espèces

Le gérant pourra effectuer des opérations d'emprunts d'espèces dans la limite de 10% de l'actif net du fonds.

7. Opérations d'acquisition et de cession temporaire de titres

Néant

Le fonds ne réalisera pas d'opérations de financement sur titres telles que les définit le Règlement relatif aux Opérations de financement sur titres (UE/2015/2365), lesquelles désignent les opérations de prise en pension, de prêt de titres ou de matières premières et à réméré, buy-sell back ou sell-buy back et de prêt de marge, ou les contrats d'échange sur rendement global.

8. Contrats constituant des garanties financières

Néant

► **Profil de risque**

Les actifs seront principalement investis dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés.

Le profil de risque de ce FCP est adapté à un horizon d'investissement supérieur à 5 ans. Les risques auxquels s'exposent le porteur sont les suivants :

Risque de perte en capital :

Le Fonds ne comporte aucune garantie ni protection, il se peut donc que le capital initialement investi ne soit pas intégralement restitué même si les souscripteurs conservent leurs parts pendant la durée de placement recommandée.

Risque lié à la gestion discrétionnaire :

La performance peut ne pas être conforme aux objectifs du fonds ni à ceux de l'investisseur. Il existe un risque que le gérant ne sélectionne pas les meilleurs titres ou n'investisse pas sur les marchés les plus performants.

Risque de marché actions :

Le FCP peut investir en actions à hauteur de 75% minimum au risque actions liés à l'environnement, l'eau, la santé, l'agribusiness, la consommation et les technologies innovantes.

Le fonds peut être investi sur des petites capitalisations boursières dans la limite de 15% de l'actif net. L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que les marchés de petites capitalisations sont destinés à accueillir des entreprises qui, en raison de leurs caractéristiques spécifiques, peuvent présenter des risques pour les investisseurs.

Ces produits peuvent surperformer les marchés, à la baisse comme à la hausse. En cas de variation à la baisse des marchés actions, la valeur liquidative du FCP peut baisser ; Le FCP pouvant avoir une forte exposition à ces marchés, sa valeur peut baisser plus vite que les marchés. L'exposition au risque action ne dépassera pas 120% de l'actif du fonds.

Risque de taux :

Risque que la valeur des produits de taux détenus en portefeuille, directement et/ou via des OPCVM et FIA, diminue si les taux d'intérêt augmentent, ce qui peut entraîner une baisse de la valeur liquidative de votre fonds. L'exposition au risque de taux n'excédera pas 40% de l'actif du fonds.

Risque de crédit :

Risque qu'un émetteur d'obligations ne puisse pas faire face à ses échéances, c'est-à-dire au paiement des coupons chaque année, et au remboursement du capital à l'échéance. Cette défaillance pourrait amener la valeur liquidative du fonds à baisser. Cela recouvre également le risque de dégradation de la notation de l'émetteur.

Risque lié à l'utilisation de titres spéculatifs (haut rendement) :

L'utilisation de titres « haut rendement » peut comporter un risque inhérent aux titres dont la notation a été dégradée et pourra entraîner un risque de baisse de la valeur liquidative plus important.

Risque de change :

Il s'agit du risque de baisse des devises d'investissement par rapport à la devise de référence du portefeuille, l'euro. En cas de baisse d'une devise par rapport à l'euro, la valeur liquidative pourra baisser.

Risque lié à l'investissement sur les marchés émergents :

Les risques de marché et de crédit sont amplifiés par des investissements dans les pays émergents où les mouvements de marché, à la hausse comme à la baisse, peuvent être plus fort et plus rapide que sur les grandes places internationales. Le FCP peut être exposé aux pays émergents (pays hors OCDE) dans la limite de 15% de l'actif.

▶ **Garantie ou protection**

Non applicable

▶ **Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type.**

Tous souscripteurs.

▶ **Profil type de l'investisseur :**

Le fonds convient à des investisseurs personnes physiques ou morales institutionnelles, souhaitant bénéficier d'opportunités sur les marchés actions internationales liés à l'environnement, la santé, l'agribusiness et les technologies innovantes.

Le portefeuille étant investi principalement en action, l'investisseur accepte un risque élevé.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce fonds dépend de la situation personnelle de chaque investisseur. Pour le déterminer, il est recommandé au porteur de s'enquérir des conseils d'un professionnel afin de diversifier ses placements et de déterminer la proportion du portefeuille financier ou de son patrimoine à investir dans ce Fonds au regard plus spécifiquement de la durée de placement recommandée et de l'exposition aux risques précitée, de son patrimoine personnel, de ses besoins et de ses objectifs propres.

▶ **Durée de placement recommandée : 5 ans minimum.**

▶ **Modalités de détermination et d'affectation des revenus**

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont constituées par :

1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;

2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Capitalisation intégrale des revenus:

Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées chaque année :

	<i>Capitalisation totale</i>	<i>Capitalisation partielle</i>	<i>Distribution totale</i>	<i>Distribution partielle</i>
<i>Résultat net</i>	X			
<i>Plus-values ou moins-values nettes réalisées</i>	X			

▶ **Fréquence de distribution**

Néant

► **Caractéristiques des parts : (devises de libellé, fractionnement, etc.)**

Les parts sont libellées en euros.
Elles peuvent être fractionnées en dix-millièmes.

► **Modalités de souscription et de rachat**

La valeur d'origine de la part est fixée à : 100 €
Montant minimum de souscription initiale : 1 part
Montant minimum de souscription ultérieure : dix millièmes de part

Condition de souscription et de rachat

Les ordres de souscription et rachat sont centralisés chaque vendredi par le dépositaire avant 12 heures 30 (heure de Paris) et exécutés sur la base de la valeur liquidative en date du vendredi qui sera calculée au plus tard à J+1.

Dans le cas où le vendredi est un jour férié légal en France et un jour de fermeture de la Bourse de Paris (calendrier officiel: EURONEXT) , la centralisation des souscriptions / rachats s'effectue le jour suivant (soit le lundi 12h30, jour J), et la valorisation réalisée le mardi (J+1).

La valeur liquidative est hebdomadaire en date du vendredi calculé à J+1 à l'exception des jours fériés légaux en France et des jours de fermeture de la bourse de Paris (calendrier officiel : EURONEXT). Dans ce cas, la valeur liquidative est datée du jour ouvré suivant. Une valeur liquidative est calculée le dernier jour de bourse de décembre de chaque année. Aucune opération de souscription ou de rachat ne pourra avoir lieu sur la base de cette valeur liquidative sauf si elle correspond à un jour normal de valorisation

Les porteurs de parts peuvent obtenir, sur simple demande, toutes informations concernant l'OPCVM auprès de la société de gestion. A ce titre, la valeur liquidative est disponible auprès du guichet du dépositaire et de la société de gestion.

En résumé, les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

J	J	J : jour d'établissement de la VL	J+1 ouvrés	J+2 ouvrés	J+2 ouvrés
Centralisation avant 12h30 des ordres de souscription ¹	Centralisation avant 12h30 des ordres de rachat ¹	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions	Règlement des rachats

¹Sauf éventuel délai spécifique convenu avec votre établissement financier.

Centralisateur (dépositaire) : CACEIS BANK
1-3 place Valhubert 75206 Paris Cedex 13

Société de Gestion : DEGROOF PETERCAM ASSET MANAGEMENT FRANCE
44 rue de Lisbonne – 75008 PARIS

Les ordres de souscriptions seront adressés en actions ou en montants. Les ordres de rachats seront adressés en actions.

Etablissements en charge du respect de l'heure limite de centralisation

CACEIS Bank, 1-3 place Valhubert, 75013 Paris et ;
DEGROOF PETERCAM ASSET MANAGEMENT FRANCE, 44 rue de Lisbonne – 75008 PARIS.

L'attention des porteurs est attirée sur le fait que les ordres transmis à des intermédiaires autres que CACEIS Bank doivent tenir compte du fait que l'heure limite de centralisation des ordres s'applique auxdits intermédiaires vis-à-vis de CACEIS Bank. En conséquence, ces intermédiaires peuvent appliquer leur

propre heure limite, antérieure à celle mentionnée ci-dessus, afin de tenir compte de leur délai de transmission des ordres à CACEIS Bank.

► **Frais et commissions**

Commissions de souscription et de rachat :

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, aux commercialisateurs, etc.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	valeur liquidative × nombre de parts	2% maximum*
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	Néant	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	Néant	Néant
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	Néant	Néant

* **Cas d'exonération** : souscription précédée d'un rachat effectuée le même jour pour un même nombre de parts, sur la même VL et par un même porteur.

Frais de fonctionnement et de gestion

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transaction. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse,..) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peuvent être perçus notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de sur performance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées à l'OPCVM.
- des commissions de mouvement facturées à l'OPCVM.

Pour plus de précisions sur les frais effectivement facturés à l'OPCVM, se reporter se reporter au document d'information clé de l'investisseur.

Frais facturés à l'OPCVM	Assiette	Taux barème
Frais de gestion financière TTC (incluant les frais liés à la gestion financière hors frais de transaction, de sur-performance et frais liés aux investissements dans des OPCVM ou fonds d'investissement)	Actif net	2,10% TTC maximum/an
Frais administratifs externes à la société de gestion TTC (CAC, dépositaire, distribution, avocats...)	Actif net	0,20% TTC
Frais indirect maximum (commission et frais de gestion)	Actif net	NA
Commissions de mouvement	Prélèvement sur chaque transaction	Néant
Commission de surperformance		15 % TTC de la performance nette de frais de gestion au-delà de 8% de surperformance proratisé sur l'année d'exercice comptable

Commission de surperformance: calculés selon la méthode de l'actif indicé, les frais de gestion variables seront provisionnés à chaque valeur liquidative et perçus par la société de gestion à la fin de l'exercice comptable du fonds selon le mode de calcul suivant :

La surperformance est définie comme la différence positive entre l'actif net du fonds avant prise en compte d'une éventuelle provision pour commission de surperformance, et l'actif net d'un fonds de référence réalisant exactement la même performance que l'indice de référence et enregistrant les mêmes variations de souscriptions et de rachats que l'OPCVM réel.

Le taux de référence est 8%.

La commission de performance est déterminée selon le mode de calcul suivant :

- si sur l'exercice du FCP, la performance du fonds (calculée coupon brut réinvesti) est supérieure au taux de référence défini ci-dessus, la part variable des frais de gestion représentera 15% TTC de la différence entre la performance du FCP et ce taux de référence.
- si sur l'exercice du FCP, la performance du FCP est inférieure au taux de référence, la part variable des frais de gestion sera nulle.
- la surperformance fait l'objet d'une provision au titre des frais de gestion variables lors du calcul de la valeur liquidative. Dans le cas d'une sous performance du FCP par rapport au taux de référence entre deux valeurs liquidatives, toute provision constituée précédemment sera réajustée par une reprise sur provision. Les reprises sur provision sont plafonnées à hauteur des dotations antérieures.

En cas de rachat de part, s'il y a une provision pour frais de gestion variables, la partie proportionnelle aux parts remboursées est acquise à la société de gestion.

Les frais de gestion variables sont définitivement acquis à la société de gestion à la fin de chaque période de référence, qui est l'exercice comptable du fonds.

Frais indirects des OPC cibles

Le Fonds pourra investir dans des OPCVM dont la moyenne des frais pour l'exercice ne dépassera pas les plafonds maxima suivants :

- frais de gestion net de rétrocession au fonds : 3% TTC maximum de l'actif net
- commission de souscription : 0,5% maximum
- commission de rachat : 0,5% maximum

Procédure de choix des intermédiaires :

Les intermédiaires de taux sélectionnés figurent sur une liste établie et revue au moins une fois par an par la société de gestion. Le choix des intermédiaires sera opéré en fonction de leur compétence particulière, de la qualité de leur recherche, de l'exécution des ordres, et enfin de leur capacité à traiter des blocs sur les différentes valeurs.

IV - Informations d'ordre commercial

L'OPCVM est distribué par : Les réseaux commerciaux de la société de gestion DEGROOF PETERCAM ASSET MANAGEMENT FRANCE.

Les informations concernant l'OPCVM sont disponibles :

- Dans les locaux de la société de gestion : DEGROOF PETERCAM ASSET MANAGEMENT FRANCE, 44 rue de Lisbonne, 75008 Paris.
- Sur le site internet www.degroofpetercam.fr

La Société de gestion n'a pas pris pour l'OPCVM d'engagement sur des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG). Toutefois, l'investisseur peut trouver l'information sur les critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) appliqués par la Société de gestion pour certains de ses OPC à l'adresse internet suivante : <https://www.degroofpetercam.fr/fr/informations-reglementaires>, et dans les rapports annuels de ses OPC.

V - Règles d'investissement

Conformément aux dispositions des articles R 214-20 et R 214-9 et suivants du Code Monétaire et Financier, les règles de composition de l'actif prévu par le Code Monétaire et Financier et les règles de dispersion des risques applicables à cet OPCVM doivent être respectées à tout moment. Si un dépassement de ces limites intervient indépendamment de la société de gestion ou à la suite de l'exercice d'un droit de souscription, la société de gestion aura pour objectif prioritaire de régulariser cette situation dans les plus brefs délais, en tenant compte de l'intérêt des porteurs de parts de l'OPCVM.

VI - Risque global

Le risque global sur les contrats financiers est calculé selon la méthode de l'engagement.

VII - Règles d'évaluation de l'actif

A – Méthode d'évaluation

L'organisme s'est conformé aux règles comptables prescrites par la réglementation en vigueur et, notamment, au plan comptable des O.P.C.V.M.

Le portefeuille est évalué lors de chaque valeur liquidative et à l'arrêté du bilan selon les règles suivantes :

- **Valeurs mobilières négociables sur un marché réglementé :**

Les actions et assimilées sont valorisées sur la base des cours de bourse à la clôture.

Les obligations et assimilées sont valorisées sur la base de moyennes de prix contribués, de prix contribués, ou des cours de bourse à la clôture.

Les obligations convertibles sont valorisées sur la base de moyennes de prix contribués, de prix contribués, ou des cours de bourse à la clôture.

Les OPCVM et FIA sont valorisés à la dernière valeur liquidative connue.

Titres de créances négociables :

Les titres de créances négociables à plus de trois mois sont valorisés à leur valeur de marché. Lorsque la durée de vie devient inférieure à trois mois, la surcote/décote est amortie sur le nombre de jours restants jusqu'à l'échéance. S'ils sont acquis moins de trois mois avant l'échéance, les intérêts ainsi que la surcote / décote sont linéarisés.

- **Les dépôts / emprunts sont évalués selon les conditions contractuelles.**
- **Les instruments financiers à terme ferme négociés sur un marché réglementé sont valorisés au cours de compensation.**
- **Les instruments financiers à terme conditionnels négociés sur un marché réglementé sont valorisés au cours de clôture.**
- **Les instruments financiers à terme négociés de gré à gré :**

Les changes à terme sont évalués par amortissement du report / déport jusqu'à l'échéance.

Les instruments financiers dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évalués à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité du conseil d'administration ou du directoire de la SICAV ou, pour un fonds commun, de la société de gestion. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.

B - Modalités pratiques

- Les bases de données utilisées sont :
Fininfo
Reuters
Bloomberg
Telekurs
- La source des cours de devises retenue est celui de la BCE.

C - Méthode de comptabilisation

La méthode de comptabilisation des frais de négociation se fait en exclus.

La méthode de comptabilisation des revenus de taux est celle du coupon couru.

VIII – Rémunération

La politique de rémunération appliquée par Degroof Petercam Asset Management France est disponible sur le site internet à l'adresse suivante : <https://www.degroofpetercam.fr/fr/informations-reglementaires>.

Date de mise à jour du prospectus : 28/06/2019
--

REGLEMENT DU FCP ENTHECA RARETE

TITRE 1 - ACTIF ET PARTS

Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du fonds est de 99 ans à compter de sa date de création sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus simplifié et la note détaillée du FCP.

Les différentes catégories de parts pourront :

- bénéficier de régimes différents de distribution des revenus (distribution ou capitalisation),
- être libellées en devises différentes,
- supporter des frais de gestion différents,
- supporter des commissions de souscription et de rachats différentes,
- avoir une valeur nominale différente.
- Etre assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de parts de l'OPCVM ;
- Etre réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

Le fonds a la possibilité de regrouper ou de diviser ses parts.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision du Directoire de la société de gestion en dixièmes, centièmes, millièmes ou dix-millièmes dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, le directoire de la société de gestion peut, sur ses seules décisions procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif net du FCP devient inférieur à 300 000 € ; lorsque l'actif net demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion de portefeuille prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation de l'OPCVM concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF (mutation de l'OPCVM).

Article 3 - Émission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport de valeurs mobilières. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats peuvent être effectués en numéraire et/ou en nature. Si le rachat en nature correspond à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, alors seul l'accord écrit signé du porteur sortant doit être obtenu par l'OPCVM ou la société de gestion. Lorsque le rachat en nature ne correspond pas à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, l'ensemble des porteurs doivent signifier leur accord écrit autorisant le porteur sortant à obtenir le rachat de ses parts contre certains actifs particuliers, tels que définis explicitement dans l'accord..

Par dérogation à ce qui précède, lorsque le fonds est un ETF, les rachats sur le marché primaire peuvent, avec l'accord de la société de gestion de portefeuille et dans le respect de l'intérêt des porteurs de parts, s'effectuer en nature dans les conditions définies dans le prospectus ou le règlement du fonds. Les actifs sont alors livrés par le teneur de compte émetteur dans les conditions définies dans le prospectus du fonds. De manière générale, les actifs rachetés sont évalués selon les règles fixées à l'article 4 et le rachat en nature est réalisé sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées. Les rachats sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP (ou le cas échéant, d'un compartiment) est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué (sur le compartiment concerné, le cas échéant).

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

Article 4 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

TITRE 2 - FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 5 - La société de gestion

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds.

La société de gestion agit en toutes circonstances pour le compte des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

Article 5 bis - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPCVM ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

Article 6 - Le dépositaire

Le dépositaire assure la conservation des actifs compris dans le fonds, dépouille les ordres de la société de gestion concernant les achats et les ventes de titres ainsi que ceux relatifs à l'exercice des droits de souscription et d'attribution attachés aux valeurs comprises dans le fonds. Il assure tous encaissements et paiements.

Le dépositaire doit s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il informe l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 7 - Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par l'organe de gouvernance de la société de gestion.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;

2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;

3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport ou rachat en nature sous sa responsabilité, hormis dans le cadre de rachats en nature pour un ETF sur le marché primaire.

Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion

À la clôture de chaque exercice, la société de gestion, établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs de l'OPC.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion ou chez le dépositaire.

TITRE 3 - MODALITES D'AFFECTATION DES RESULTATS

Article 9 - Modalités d'affectation des sommes distribuables

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi.

Les sommes distribuables sont constituées par :

1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;

2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

- Capitalisation :

Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées

TITRE 4 - FUSION - SCISSION - DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 10 - Fusion – Scission

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPCVM qu'elle gère, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs dont elle assurera la gestion.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un mois après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 - Dissolution – Prorogation

Si les actifs du fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des Marchés Financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des Marchés Financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des Marchés Financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 12 – Liquidation

En cas de dissolution, la société de gestion ou le liquidateur désigné à cet effet, assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE 5 – CONTESTATION

Article 13 - Compétence - Élection de domicile

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.